

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1910)

Rubrik: Février 1910

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

2 février
1910.

concernant

les apprentissages dans les imprimeries.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Après avoir pris connaissance d'une requête de l'office central préposé à l'exécution du règlement pour les apprentissages dans les imprimeries suisses, du 5 août 1909;

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Aux apprentissages dans les imprimeries du canton de Berne sont applicables, indépendamment des prescriptions générales des art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages et de l'art. 10 de l'ordonnance du 2 décembre 1905 concernant les commissions d'apprentissage, les dispositions spéciales des articles qui suivent.

Art. 2. L'instruction préparatoire à exiger du jeune homme qui désire être reçu comme apprenti est celle qui s'acquiert dans une école secondaire, ou par un enseignement équivalent, ou tout au moins dans la classe

2 février
1910.

supérieure d'une bonne école primaire, et il devra produire des certificats scolaires constatant qu'il possède cette instruction générale. Ces certificats seront adressés à la commission des examens professionnels des apprentis imprimeurs (art. 15 ci-après). A la demande soit du patron, soit de la moitié des membres de la commission, l'apprenti devra, pendant le temps d'essai (art. 8 de la loi), se soumettre à un examen sur son instruction générale.

Art. 3. Le candidat à l'apprentissage produira également un certificat médical constatant qu'il est en bonne santé et n'est atteint d'aucun mal chronique ou héréditaire pouvant empirer par l'exercice de la profession d'imprimeur. On examinera notamment s'il n'a pas de prédispositions à la phthisie pulmonaire. Ne seront pas reçus, comme apprentis compositeurs ou conducteurs, les individus qui ne possèdent pas une vue normale, ni comme apprentis conducteurs, ceux qui seraient atteints de daltonisme.

Les certificats des médecins seront délivrés sur une formule uniforme et porteront toujours leur signature.

Aucun apprenti ne sera reçu s'il ne satisfait à la condition prescrite par l'art. 7 de la loi et s'il n'a quatorze ans révolus.

Art. 4. Lorsqu'à la fin du temps d'essai (art. 8 de la loi) un apprenti est définitivement admis à l'apprentissage par son patron, celui-ci doit immédiatement en aviser par écrit le président de la commission des examens professionnels des apprentis imprimeurs, en lui faisant tenir les certificats prévus par les art. 2 et 3 ci-dessus. La commission des examens en informe à son tour la commission d'apprentissage compétente, et le

président de la première inscrit l'apprenti dans le registre des apprentis et retourne au patron les certificats revêtus de son visa.

2 février
1910.

Art. 5. Le contrat d'apprentissage sera dressé conformément à l'art. 6 de la loi. On se servira, pour l'établir, soit de la formule officielle, soit de la formule de l'office central de la Société suisse des maîtres imprimeurs.

Un exemplaire du contrat sera adressé à la commission des examens des apprentis imprimeurs.

On observera au surplus les prescriptions de l'art. 5 de la loi.

Art. 6. L'apprentissage a une durée de quatre ans. Lorsque l'apprenti quitte son travail pour cause de service militaire, de maladie, d'accident, ou pour toute autre cause non imputable au patron, pendant plus de six semaines en tout au cours de la durée de l'apprentissage, le patron peut exiger qu'il remplace à la fin de celui-ci le temps manqué.

Les absences de plus de trois jours consécutifs entreront seules en ligne de compte pour la fixation du temps manqué pendant l'apprentissage.

Art. 7. Vu l'art. 9 de la loi, qui lui prescrit de bien enseigner la profession désignée dans le contrat, le patron ne pourra pas occuper exclusivement comme margeur un apprenti conducteur après la première année d'apprentissage.

Dans la quatrième année d'apprentissage, l'apprenti conducteur sera occupé à desservir une presse rapide sous la surveillance d'un conducteur.

Art. 8. Lorsqu'il n'existe pas dans la localité d'écoles complémentaires ou professionnelles que l'apprenti soit

2 février
1910.

tenu de suivre conformément à l'art. 13 de la loi, le patron l'obligera de s'efforcer d'augmenter ses connaissances en se perfectionnant dans les langues, dans le dessin, dans la théorie des couleurs, etc.

Il lui permettra de prendre, à cet effet, sur le temps de travail un nombre d'heures pouvant aller jusqu'à trois par semaine.

Art. 9. La journée de travail des apprentis n'excédera pas de plus d'une demi-heure celle des ouvriers. Cette demi-heure ne pourra pas être employée à des travaux de composition ou d'impression, et l'on respectera au surplus les prescriptions de l'art. 10 de la loi.

Art. 10. Le nombre des apprentis que peut prendre une imprimerie est déterminé par le règlement du 1^{er} février 1903 concernant les apprentissages dans les imprimeries de la Suisse (art. 13).

Les conventions qui seraient conclues entre patrons et employés, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, afin de restreindre encore davantage le nombre des apprentis doivent être soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 11. C'est aux commissions d'apprentissage qu'il incombe de veiller à l'observation des prescriptions des art. 1^{er} à 10 de la présente ordonnance. Toutes les infractions qui viendront à se commettre seront portées à la connaissance de l'office central de la Société suisse des maîtres imprimeurs.

II. Des examens de sortie.

Art. 12. Aux examens à subir par les apprentis imprimeurs à la fin de leur apprentissage sont applicables les prescriptions générales de l'ordonnance du

13 février 1909 concernant les examens d'apprentis (art. 1^{er} à 19), sauf que les commissions d'arrondissement sont remplacées par les commissions des examens professionnels des apprentis imprimeurs et qu'il sera procédé aux examens selon les prescriptions du règlement concernant les apprentissages dans les imprimeries de la Suisse et les dispositions d'exécution annexées à ce règlement.

2 février
1910.

Art. 13. L'examen est gratuit.

Art. 14. Le territoire du canton est divisé, pour les examens des apprentis imprimeurs, en six arrondissements, savoir :

- I. Interlaken (districts d'Oberhasle, d'Interlaken et de Frutigen);
- II. Thoune (districts de Thoune, de Konolfingen, du Haut-Simmental, du Bas-Simmental et de Gessenay);
- III. Berne (districts de Berne, de Laupen, de Seftigen et de Schwarzenbourg);
- IV. Berthoud (districts d'Aarwangen, de Berthoud, de Fraubrunnen, de Signau, de Trachselwald et de Wangen);
- V. Bienne (districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren, de Cerlier, de Nidau, de Neuveville et de Courtelary);
- VI. Delémont (districts de Delémont, de Laufon, de Moutier, de Porrentruy et des Franches-Montagnes).

La commission cantonale des examens d'apprentis, d'accord avec l'office central de la Société suisse des maîtres imprimeurs, peut établir une autre division, sous l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Art. 15. Il sera institué dans chaque arrondissement une commission des examens professionnels des apprentis

2 février
1910.

imprimeurs, laquelle sera nommée par les maîtres imprimeurs de l'arrondissement. Pour la composition de ces commissions et la fixation du nombre de leurs membres, de la durée de leurs fonctions et de leurs attributions, il sera fait application du règlement sur les apprentissages dans les imprimeries de la Suisse (art. 14 à 16) et des dispositions d'exécution de ce règlement (art. 2, 3 et 4). Elles sont placées sous la surveillance de l'office central de la Société suisse des maîtres imprimeurs (art. 19 du règlement) et doivent lui adresser les rapports et copies prévus par le règlement.

Art. 16. La commission cantonale des examens d'apprentis sera informée au moins trois jours d'avance des jour, heure et lieu de l'examen.

Art. 17. Indépendamment de l'examen professionnel que prévoit l'art. 10 du règlement précité, tout apprenti doit subir à la fin de son apprentissage un examen sur les connaissances scolaires nécessaires à l'exercice de sa profession (art. 24 *c* de l'ordonnance du 13 février 1909).

Les apprentis imprimeurs subiront l'examen scolaire en commun avec les apprentis d'autres professions et cet examen sera dirigé par la commission générale des examens de l'arrondissement, le tout en application de l'art. 27 de l'ordonnance du 13 février 1909.

La commission des examens professionnels des apprentis imprimeurs annoncera en temps utile à la commission générale des examens de l'arrondissement les apprentis qui doivent subir l'examen scolaire. Cette dernière communiquera les notes obtenues par l'apprenti dans cet examen au président de la première et les inscrira dans le certificat *ad hoc*.

Art. 18. Le temps d'apprentissage sera prolongé de six mois au plus pour les apprentis qui échoueront à l'examen professionnel. La commission des examens professionnels fixera la durée de cette prolongation.

2 février
1910.

Est applicable au surplus l'art. 21 de la loi.

Art. 19. Les diplômes d'apprentissage délivrés par la commission des examens professionnels conformément à l'art. 12 du règlement sur les apprentissages dans les imprimeries de la Suisse sont soumis au visa de la commission cantonale des examens d'apprentis. Il n'en sera pas délivré qui ne soient visés.

Les diplômes ne seront pas remis aux apprentis avant la fin de l'apprentissage.

Art. 20. A la fin de chaque semestre de l'année civile, les commissions d'arrondissement des examens professionnels des apprentis imprimeurs présenteront à la commission cantonale des examens d'apprentis un rapport sur le nombre et les résultats des examens, avec un état des frais.

Sur le vu de ce rapport, l'Etat leur paiera 10 fr. par apprenti examiné et qui aura fait son apprentissage dans le canton de Berne.

Art. 21. Les commissions d'arrondissement des examens professionnels des apprentis imprimeurs aideront dans la mesure de leurs forces les organes de l'Etat à appliquer les dispositions de la loi sur les apprentissages.

III. Dispositions finales.

Art. 22. Les formules des certificats médicaux, les registres des commissions des examens professionnels, les formules des certificats de sortie et celles des procès-

2 février 1910. verbaux sont fournies par l'office central de la Société suisse des maîtres imprimeurs.

Art. 23. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une amende de 2 à 50 fr.

Art. 24. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle remplace l'ordonnance provisoire du 6 mars 1907.

Berne, le 2 février 1910.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

3 février
1910.

relatif aux

mesures à prendre contre la tuberculose.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 5 de la loi du 23 février 1908 sur les mesures à prendre contre la tuberculose,

décète:

Article premier. La déclaration des cas de tuberculose est obligatoire quand l'entourage du malade est fortement exposé au danger de la contagion. En conséquence, tout médecin qui constate ou traite un cas de tuberculose laryngée ou pulmonaire ouverte, c'est-à-dire avancée et s'accompagnant d'expectorations, ou de toute autre tuberculose ouverte pouvant contagionner l'entourage, telle que la tuberculose de l'intestin, des voies urinaires, des os, etc., est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité communale, s'il est convaincu que la conduite du malade ou de son entourage crée un grave danger de contagion.

La déclaration doit être faite immédiatement, lorsque la personne atteinte de tuberculose ouverte et dont la conduite crée un grave danger de contagion pour son entourage :

3 février
1910.

- a) loge dans un établissement public ou privé (orphelinat, hospice, maison de travail, prison, internat, pensionnat, etc.) ou dans un hôtel, une pension, un garni, une hôtellerie pour les ouvriers en passage, etc. ;
- b) lorsqu'elle est obligée par son métier de passer la plus grande partie de la journée en compagnie d'autres personnes dans un lieu clos, tel qu'une fabrique, un atelier, une école, une crèche, une auberge, ou lorsqu'elle exerce une profession alimentaire ;
- c) lorsque, par suite de sa situation économique, elle vit chez soi dans de mauvaises conditions hygiéniques ou dans des pièces habitées par un trop grand nombre de personnes, et que les précautions voulues pour préserver son entourage ne sont pas prises.

La déclaration est absolument nécessaire lorsqu'une personne atteinte de tuberculose ouverte change de domicile ou vient à mourir.

Si le malade n'est pas en traitement et est suspect de tuberculose ouverte et que l'on juge sa conduite éminemment propre à propager la maladie dans son entourage, le directeur de l'établissement, l'hôtelier, le chef de pension, etc., le directeur de la fabrique ou de l'atelier, le chef de ménage ou l'autorité communale sont tenus d'appeler un médecin.

Art. 2. Quand une personne atteinte de tuberculose ouverte meurt ou change de domicile, le logement qu'elle occupait doit, le plus tôt possible, être officiellement désinfecté suivant les instructions du médecin traitant ou du médecin désigné d'office ; il en sera de même du mobilier, des vêtements et de la literie du malade. Le

logement ne sera réhabité que lorsque la désinfection aura eu lieu. Dans les sanatoires, pensions, hôtels, etc., les chambres où auront logé des personnes atteintes de tuberculose ouverte seront désinfectées de même avant de recevoir de nouveaux hôtes.

3 février
1910.

Dans tous les autres cas où l'entourage du malade risque grandement d'être atteint par la contagion, l'autorité communale peut ordonner, à la demande du médecin traitant ou du médecin désigné d'office, la désinfection du logement et des locaux de travail, du mobilier, des vêtements et de la literie et prendre toutes autres mesures préservatrices voulues.

Art. 3. L'autorité communale peut soumettre à une surveillance sanitaire, en cas de suspicion fondée de tuberculose pulmonaire ouverte, les personnes auxquelles est confié le soin des enfants ou l'éducation de la jeunesse dans des établissements publics et privés ou de toute autre façon, de même que les gens qui exercent une profession alimentaire ou qui sont employés dans les hôtels, pensions, hôtelleries, etc.

Art. 4. Dans les lieux publics clos (églises, écoles, théâtres, salles de concert, salles d'attente, salles de séance, hôtels, auberges, fabriques et ateliers, casernes, maisons de détention, de charité et d'éducation), de même que dans toutes les voitures et bateaux des entreprises de transport (voitures de chemin de fer, bateaux à vapeur, voitures de tramway, voitures postales), on placera des affiches portant défense de cracher à terre ainsi que des crachoirs. Ceux-ci, qui contiendront si possible de l'eau ou une solution désinfectante, seront nettoyés fréquemment.

3 février
1910.

Art. 5. Les communes organisent, chacune à part ou plusieurs ensemble, un bon service de désinfection, à la tête duquel elles mettent un médecin ou des personnes exercées et qu'elles pourvoient des appareils et désinfectants nécessaires.

Les désinfections sont faites gratuitement pour les indigents; pour les personnes qui peuvent payer, le prix en sera fixé suivant un tarif qu'établira la Direction des affaires sanitaires.

L'Etat verse, sur les frais des désinfections concernant les indigents, des subventions convenables aux communes qui manquent de ressources; en revanche, il est interdit aux communes de traiter ces frais comme des dépenses de l'assistance publique et de les inscrire dans les comptes dudit service.

Les autorités communales sont tenues de faire rapport chaque année à la Direction des affaires sanitaires sur les mesures prises contre la tuberculose.

Art. 6. L'institut bactériologique de l'université analyse les crachats et autres excréments morbides pour voir s'ils contiennent le bacille de la tuberculose, lorsque ces matières lui sont envoyées par des médecins du canton de la façon prescrite.

La Direction des affaires sanitaires et l'institut bactériologique conviendront d'un tarif pour ces analyses. Les frais des analyses faites pour des indigents sont à la charge de l'Etat.

Art. 7. Les autorités communales voueront une attention toute particulière au genre de vie des tuberculeux et de leur famille et à l'état des logements habités par eux. Elles pourront établir à cette fin des dispensaires auxquels les malades et leur famille auront

la faculté de s'adresser en tout temps; ces dispensaires s'occuperont non seulement de l'assistance des tuberculeux indigents, mais travailleront surtout à préserver de la contagion l'entourage des malades.

3 février
1910.

Lorsqu'un médecin déclare un logement directement insalubre, l'autorité communale peut interdire absolument de l'habiter jusqu'à ce qu'on ait remédié au mal.

Les intéressés ont la faculté de porter plainte devant le préfet contre pareille mesure de l'autorité communale, dans les quatorze jours; recours peut être formé devant le Conseil-exécutif contre la décision du préfet, dans les quatorze jours également.

Art. 8. Les contraventions aux ordres des autorités compétentes seront punies d'une amende de un à deux cents francs.

Art. 9. Le Grand Conseil inscrira chaque année au budget la somme à affecter à la lutte contre la tuberculose. Cette somme ne pourra pas dépasser 100,000 francs.

Si dans un exercice le crédit inscrit au budget n'est pas entièrement employé, le restant sera versé dans un fonds à créer pour la lutte contre la tuberculose et qui sera placé à la Caisse hypothécaire.

Art. 10. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 3 février 1910.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Rufener.

Le chancelier,

Kistler.

7 février
1910.

Décret

qui

fixe le traitement du procureur suppléant.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution cantonale,

décète:

Il est attaché à la place de procureur suppléant prévue par l'art. 84, n° 3, de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, un traitement de 5000 fr. à 6000 fr. par an. Sont applicables à cette place les dispositions générales du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Berne, le 7 février 1910.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rufener.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

9 février
1910.

qui

**confère la qualité de personne morale à la corporation
de l'école secondaire de Kleindietwil.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. La corporation de l'école secondaire de Kleindietwil est reconnue comme personne morale, c'est-à-dire qu'elle pourra, sous la surveillance du gouvernement, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.

Art. 2. L'agrément du Conseil-exécutif lui est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Ses statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Ses comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'instruction publique.

Berne, le 9 février 1910.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Rufener.

Le chancelier,

Kistler.

25 février
1910.

Arrêté

relatif

aux émoluments des receveurs de district en matière d'expropriation.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par modification de l'arrêté du 14 décembre 1876 concernant les émoluments des secrétaires de préfecture et des receveurs de district en matière d'expropriation,

arrête:

Article premier. Les émoluments prévus en l'art. 1^{er}, lettre *b*, de l'arrêté précité sont perçus au profit de l'Etat.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et a effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1910.

Berne, le 25 février 1910.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.